

Les présentes conditions générales (CG) réglementent la relation juridique entre le client et l'APG|SGA SA ainsi que ses filiales et sociétés affiliées (APG|SGA) dans le cadre de la publicité numérique. Le client est tenu de s'informer, avant la conclusion du contrat, sur la version des CG en vigueur à ce moment-là. La version allemande fait foi. Toute disposition dérogeant aux CG doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties pour être contractuelle.

### 1. Parties contractantes

1.1 Le client peut être une personne morale ou une personne physique. Les droits et obligations contractuels à l'égard d'APG|SGA lui incombent, même s'il est représenté par une agence.

1.2 Dans le cas de contrats avec un EG (entrepreneur général) selon le point 16, c'est celui-ci qui est client d'APG|SGA et non pas le client final.

1.3 Le client n'est pas autorisé à transmettre des droits issus de ce contrat à des tiers. Est interdite en particulier la sous-location, voire la transmission de surfaces publicitaires à des tiers.

1.4 APG|SGA peut fournir ses prestations elle-même ou par l'intermédiaire de tiers. APG|SGA est responsable des fautes commises par des tiers comme par elle-même.

### 2. Champ d'application/ Objet du contrat

Les conditions générales (CG) réglementent tous les contrats conclus entre le client et l'APG|SGA SA ainsi que ses filiales et sociétés affiliées (APG|SGA) dans le cadre de la publicité numérique par affiches.

2.1 **Objet du contrat :**

Le contrat entre le client et APG|SGA a pour objet la location d'une durée d'activation sur des surfaces publicitaires numériques.

2.2 APG|SGA diffuse les moyens publicitaires conformément aux dispositions du contrat ainsi que de ses annexes.

### 3. Conclusion du contrat

3.1 **Principe**

Le contrat prend effet avec l'acceptation écrite de l'offre ou de la confirmation d'ordre.

3.2 Le client ou ses collaborateurs sont tenus de prouver qu'ils possèdent une procuration pour la conclusion d'un contrat avec APG|SGA.

### 4. Prix/Taxes

4.1 Le prix correspond au tarif de la filiale/société affiliée respective, conformément à sa documentation de

vente et à sa liste de prix actuelle.

APG|SGA se réserve le droit de modifications jusqu'à la conclusion du contrat (selon point 3).

4.2 Lorsqu'un prix est indiqué en devises étrangères, il ne constitue qu'un prix indicatif non contractuel. Le prix indicatif est converti dans la devise étrangère choisie, sur la base du prix en francs suisses fixé par APG|SGA. Le cours de change effectif et le prix en devise étrangère effectif que le client aura à payer seront fixés avec valeur obligatoire par APG|SGA au moment de la facturation.

4.3 Les tarifs sont calculés sur la base d'un prix à la seconde. Si la longueur moyen publicitaire numérique livré par le client est supérieure au temps convenu contractuellement, le prix à payer sera celui du temps réel de diffusion. Toute durée d'émission réservée mais non utilisée sera facturée au client.

4.4 APG|SGA doit communiquer par écrit au client et au plus tard quatre mois avant la fin du contrat, les éventuels changements de prix et/ou adaptations d'indices qui entrent en vigueur à partir de la prolongation de la durée de diffusion. Si le client ne résilie pas le contrat, cela vaut comme acceptation du changement de prix/de l'adaptation de l'indice.

### 5. Conditions de paiement

5.1 En règle générale, la facturation intervient après diffusion du moyen publicitaire. APG|SGA est en droit d'exiger un acompte ou un paiement échelonné. Si l'acompte ne lui parvient pas dans le délai fixé, APG|SGA est libérée de son obligation de fournir la prestation. Le client est cependant redevable du paiement convenu, les conditions de retrait selon le point 12 s'appliquant en l'occurrence.

5.2 La facture est exigible et payable dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

Si un contrat à long terme prévoit des paiements échelonnés, le montant total sera dû pour toute la durée du contrat en cas de retard de paiement, et ce, même en cas de retard de paiement d'un seul mois.

### 6. Retard de paiement/Non-respect du contrat par le client

6.1 En cas de retard de paiement, le client doit, sans rappel préalable, des intérêts de retard de 5% par an à partir de la date d'échéance.

6.2 Si le client accuse un retard de paiement pour les acomptes convenus, le montant total de la facture dû pour la durée du contrat devient exigible sans rappel préalable.

6.3 En cas de retard de paiement de la part du client, APG|SGA se réserve le droit

de stopper la publicité sans avis préalable. Le prix de la diffusion et les taxes restent toutefois dus pour la durée du contrat.

6.4 Si le client ne remplit pas les conditions du contrat ou ne les remplit pas comme il se doit, APG|SGA est autorisée à se retirer d'emblée du contrat après rappel non suivi d'effet et fixation d'un délai supplémentaire. Tout rappel et fixation d'un délai supplémentaire sont superflus pour les cas relevant des points 7.2, 9.2 et 11.4.

6.5 Si APG|SGA se retire à juste titre du contrat, le client doit à APG|SGA le prix de la diffusion et les taxes conformément au contrat ainsi que d'autres dommages-intérêts.

### 7. Contenu/Présentation des moyens publicitaires

7.1 La responsabilité du contenu et de la présentation des moyens publicitaires incombe exclusivement au client. Ce dernier doit notamment garantir le respect inconditionnel des dispositions légales (Confédération, cantons et communes), des réglementations officielles de concession des CFF des réglementations des branches ainsi que des présentes CG. APG|SGA ne procède à aucun contrôle du contenu des moyens publicitaires. APG|SGA se réserve toutefois le droit, en cas de doute, de soumettre la diffusion d'un moyen publicitaire aux autorités compétentes en vue d'une évaluation et d'une prise de décision, ainsi que de refuser la diffusion sans indication de motif et selon sa propre appréciation. Le client est tenu d'indemniser APG|SGA si cette dernière voit sa responsabilité engagée par un tiers au sujet du contenu ou de la diffusion d'un moyen publicitaire.

7.2 Si la diffusion d'un moyen publicitaire est partiellement ou totalement interdite par les autorités ou par le partenaire contractuel, ou si elle ne peut pas être exécutée comme convenu pour d'autres raisons techniques ou relevant des autorités, APG|SGA peut refuser l'exécution de l'ordre sans indication du motif et se retirer du contrat sans que le client puisse prétendre à une indemnisation. Cela vaut également lorsqu'APG|SGA refuse la diffusion pour des raisons juridiques.

7.3 Le prix de la diffusion et les taxes restent toutefois intégralement dus, conformément au contrat. Le client répond, vis-à-vis d'APG|SGA, de tout autre dommage éventuel.

### 8. Durée de la diffusion

8.1 La durée de diffusion est définie dans le contrat, au point 2. Il convient de tenir compte des règlements exceptionnels relatifs aux jours fériés.

8.2 Pour les entreprises à caractère saisonnier, la diffusion est limitée aux périodes saisonnières. Le prix de la diffusion reste intégralement dû pendant toute la durée de la diffusion.

### 9. Livraison des moyens publicitaires

9.1 Le client doit produire les moyens publicitaires digitaux sur ses propres supports de données, conformément aux instructions de production et à ses propres frais, et les livrer à APG|SGA dans le délai convenu.

9.2 Une livraison non effectuée ou inadéquate des moyens publicitaires digitaux n'entraîne pas de modification de la période de diffusion. Tout dommage éventuel sera exclusivement supporté par le client. Le prix de la diffusion et les taxes restent dus intégralement, même si la diffusion n'a plus lieu ou n'est que partielle.

9.3 Dès le début de la diffusion, APG|SGA est en droit, à des fins de présentations et de documentations, d'utiliser et/ou de publier sur son propre site Internet les moyens publicitaires digitaux livrés par le client, dans la mesure où aucun accord contraire n'a été conclu entre le client et APG|SGA.

### 10. Format/Qualité des moyens publicitaires

10.1 Le format et la qualité des moyens publicitaires doivent correspondre aux directives d'APG|SGA.

10.2 Il incombe au client de se conformer aux instructions de production d'APG|SGA et d'adapter les moyens publicitaires digitaux aux exigences techniques de chaque support publicitaire en termes de dimensions, fréquence d'image etc. Les corrections nécessaires à apporter par APG|SGA (p. ex. conversions de format) seront facturées au client suivant la charge de travail.

### 11. Exécution non appropriée/Non-respect du contrat par APG|SGA

11.1 Si APG|SGA ne peut pas exécuter le contrat ou ne peut l'exécuter que de manière incomplète en raison d'un manque de surfaces publicitaires (diminution des emplacements, dispositions relatives à la concession, ou autres raisons non imputables à APG|SGA), elle compense la diffusion à hauteur de la période de diffusion convenue. La modification du prix de la diffusion qui en découle est créditée/imputée au client. Le client ne peut bénéficier d'aucune indemnisation ou autre dommage-intérêt suite à une compensation de la période de diffusion.

11.2 Si une autre diffusion n'est pas possible, l'APG|SGA se réserve le droit de

diminuer le nombre d'emplacements ou de réduire la durée de diffusion. APG|SGA ne facture que les prestations fournies. Le client ne peut bénéficier d'aucune indemnisation ou autre dommage-intérêt.

11.3 Si l'utilisation d'un support publicitaire n'est pas possible ou seulement de façon limitée durant la période suivant la confirmation et jusqu'à la diffusion du moyen publicitaire, en raison d'événements naturels, d'actes de violence de tiers ou pour d'autres raisons dont APG|SGA n'est pas responsable, le prix de la diffusion et les taxes sont dus, sans que le client puisse prétendre à une indemnisation ou autre dommage-intérêt.

11.4 La modification ou la résiliation des contrats de concession entre APG|SGA et les instances accordant les concessions, les modifications des prescriptions légales ou officielles ainsi que le retrait de certains objets publicitaires ou surfaces publicitaires autorisent à tout moment APG|SGA à se retirer immédiatement, en partie ou en totalité, du contrat, sans avoir à verser d'indemnisation.

11.5 La responsabilité d'APG|SGA ne saurait être engagée si la diffusion de moyens publicitaires électroniques ne peut, pour des raisons non imputables à APG|SGA (p. ex., dispositions légales, consignes émanant des instances accordant les concessions, des bailleurs ou des autorités, dysfonctionnements techniques, actions de tiers), être effectuée ou ne peut l'être que partiellement, ou si la diffusion est reportée en raison de communiqués d'une importance extrême (p. ex. informations policières). Dans ces cas, l'APG|SGA a le droit de reprendre la diffusion à une période qu'elle jugera appropriée. Le client reste redevable du paiement de la période d'émission réservée.

### 12. Retrait du contrat

12.1 Le client peut se retirer du contrat après la conclusion de celui-ci au sens du point 3.1, avec les coûts consécutifs suivants. Le client doit informer APG|SGA de son retrait par courrier, la date de réception de l'information par APG|SGA étant ici déterminante.

12.2 Les frais consécutifs suivants doivent être pris en compte :  
- pour les contrats d'une durée inférieure à un an, toujours en % du montant de la facture :  
10 à 8 semaines avant le début de la diffusion : 20%, 7 à 6 semaines avant le début de la diffusion : 50%, à partir de 5 semaines avant le début de la diffusion : 100%

- pour les contrats d'une durée supérieure à un an, toujours en % du prix pour une période de diffusion :

jusqu'à 12 semaines avant le début de la diffusion : 50%, 11 à 5 semaines avant le début de la diffusion : 75%, à partir de 4 semaines avant le début de la diffusion : 100%. Des accords divergents peuvent être conclus par écrit entre le client et APG|SGA.

12.3 Les retraits partiels et reports durant les périodes consécutives équivalent à des retraits.

### 13. Responsabilité/Garantie

13.1 La responsabilité d'APG|SGA est limitée au montant correspondant au prix de la diffusion convenu (pour les contrats à long terme, calculé sur un an), mais jusqu'à un montant maximal de CHF 20 000.00 (vingt mille francs suisses).

13.2 APG|SGA décline toute responsabilité pour la perte, le vol, la détérioration, le vandalisme ou la pollution des moyens publicitaires et des installations techniques correspondantes.

13.3 APG|SGA fournit les prestations du contrat avec le soin requis et à l'aide des moyens auxiliaires actuels et appropriés, en respectant les indications données par le client pour l'exécution. Il n'existe pas de prétentions de garantie autres que celles mentionnées dans les présentes CG.

### 14. Succession juridique/ Transmission de contrat

14.1 Lors d'éventuelles successions juridiques d'APG|SGA ainsi que de transmissions de contrat à une autre filiale ou société affiliée, les contrats restent au sein du groupe APG|SGA.

14.2 APG|SGA doit être informée par écrit sous 30 jours de tout changement de droit prévu par le partenaire contractuel. En l'absence de contestation de la part d'APG|SGA dans un délai de 30 jours à compter de la notification du changement de droit, le contrat concerné reste en vigueur. En cas de contestation de la part d'APG|SGA, le présent contrat devient caduc avec effet immédiat.

### 15. Agences agissant en qualité d'entrepreneur général (EG)

S'appliquent les dispositions complémentaires suivantes :

15.1 L'EG garantit le prix de la diffusion et des taxes au moyen d'une garantie d'une banque suisse ou d'une caution solidaire du client final ou d'un tiers reconnu par APG|SGA. APG|SGA peut renoncer à la garantie par écrit.

15.2 Dans ses offres, contrats et décomptes destinés au client final, l'EG facture le prix de la diffusion et les taxes

d'APG|SGA (selon point 4), sans suppléments.

15.3 L'EG est tenu de respecter les CG à l'égard d'APG|SGA. Si nécessaire, il transmet cette responsabilité au client final.

15.4 Si l'EG ne remplit pas ses obligations au sens des points 15.2 et 15.3, APG|SGA se réserve le droit de revendiquer des dommages directs et indirects ainsi que d'engager un recours contre le client final.

15.5 APG|SGA est autorisée à contacter le client final directement, sans en avertir préalablement l'EG.

### 16. Commissions d'agence

16.1 Le règlement correspondant renseigne sur l'octroi des commissions d'agence (CA)

### 17. Moyens publicitaires politiques

Les moyens publicitaires politiques sont soumis à de nombreuses prescriptions officielles. Le client informe APG|SGA du caractère politique d'un moyen publicitaire. Les campagnes d'image (pour des groupements, des partis ou des actions) ne relèvent pas de la notion de moyens publicitaires politiques. Les dispositions complémentaires au sens du point 17.1 ne sont pas applicables.

17.1 Les moyens publicitaires politiques doivent mentionner le parti ou l'organisation politique. Pour les comités d'action, les noms et adresses de la ou des personnes responsables pour le comité doivent être mentionnés. Il convient d'indiquer systématiquement par écrit à APG|SGA le parti ou l'organisation politique ainsi que l'auteur du moyen publicitaire.

### 18. Confidentialité/Protection des données

18.1 APG|SGA traite les données qui lui sont confiées par le client de manière confidentielle. Elle les utilise exclusivement aux fins de conclusion et d'exécution du contrat ainsi que pour la gestion de la relation client. Cela ne concerne par les points 9.3, 18.2 et 18.3.

18.2 APG|SGA peut transmettre à un ou plusieurs instituts spécialisés les indications nécessaires sur les campagnes de publicité externe qui sont requises pour l'établissement des statistiques publicitaires habituelles de la branche. Le client peut se procurer ces statistiques à ses propres frais auprès des instituts concernés.

18.3 APG|SGA ainsi que des tiers (bibliothèques, musées, etc.) peuvent publier des moyens publicitaires en-dehors de la campagne, à condition qu'une utilisation commerciale soit exclue. Ni le client ni l'auteur ne peuvent prétendre à une indemnisation à ce titre.

### 19. Correspondance/Conservation

19.1 Sauf dispositions contraires, la correspondance entre APG|SGA et le client se fait par écrit.

19.2 Les messages que les parties contractuelles transmettent par e-mail, par fax ou par PosterDirect sont considérés comme correspondance commerciale.

19.3 Le risque lié à la perte ou à des modifications d'un message électronique à envoyer est supporté par le client jusqu'à l'arrivée du message dans la mémoire de données d'APG|SGA.

19.4 Si une annonce d'erreur ou une interruption a lieu pendant la transmission d'un message électronique, le client est tenu de répéter l'envoi jusqu'à sa conclusion satisfaisante ou d'effectuer la transmission par un autre canal.

19.5 Si le client reçoit un message erroné, il est tenu d'en informer immédiatement APG|SGA.

### 20. Droit applicable et for juridique

Toutes les relations juridiques entre le client et APG|SGA sont soumises au droit suisse. Le for juridique est le siège actuel d'APG|SGA. APG|SGA est en droit de traduire en justice le client auprès de la juridiction compétente du domicile ou du siège social de celui-ci ou auprès de toute autre juridiction compétente.

### 21. Dispositions finales

Les présentes CG remplacent toutes les CG antérieures d'APG|SGA. APG|SGA se réserve à tout moment le droit d'apporter des modifications aux présentes CG.